

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1046

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Le titre V de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est complété par un article 36-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 36-2-1.* – Toute personne condamnée pour l'infraction prévue à l'article 433-3-1 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association culturelle pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'interdiction de diriger des associations culturelles aux personnes condamnées pour le délit de séparatisme créé par l'article 4 de la présente loi, pendant 5 ans.

Il s'agit d'acter qu'une personne condamnée pour séparatisme présente des risques, certes moindres, mais de même nature qu'une personne condamnée pour terrorisme ou apologie du terrorisme, et ne peut donc pas diriger une association culturelle pendant un certain temps.

La durée de 5 ans repose sur la durée d'emprisonnement qui sanctionne le délit de séparatisme, elle paraît donc être raisonnable pour la durée d'interdiction de diriger une association culturelle.